

RECOMMANDATION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A L'HARMONISATION
DES LEGISLATIONS EN MATIERE
DE CERTIFICAT VETERINAIRE
ACCOMPAGNANT LES VIANDES
DESTINEES AU TRAFIC INTRA-BENELUX

(M (63) 16)

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législations relatives au certificat vétérinaire accompagnant les viandes destinées au commerce intra-Benelux,

Considérant qu'il convient de faciliter le libre échange de viandes dans le territoire du Benelux,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que dans un délai de douze mois à dater de la signature de la présente Recommandation, les viandes soient accompagnées dans le trafic intra-Benelux d'un certificat vétérinaire conforme au modèle ci-annexé.

Article 2

Si la viande provient de bétail sur pied, importé dans un des pays du Benelux en provenance d'un pays autre que ceux du Benelux, le nom du

241

pays d'origine de ce bétail devra être mentionné
au point IV du certificat visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1963.

Le Président du Comité de Ministres.

(s.) H. FAYAT.

**MODELE DE CERTIFICAT VETERINAIRE
ACCOMPAGNANT LES VIANDES DESTINEES AU COMMERCE
INTRA-BENELUX
(M (63) 16 Annexe)**

N° :

I. Description de la viande

1. Viande de (espèce animale)
2. Nature des pièces
3. Nature de l'emballage
4. Nombre de pièces ou d'emballages
5. Poids net de l'envoi total

II. Provenance de la viande

1. Nom(s) du (ou des) abattoir(s) désigné(s) et son (leur) numéro(s) de contrôle
2. Et, le cas échéant, nom de l'atelier de découpe ou de l'installation de réfrigération et numéros de contrôle
3. Nom et adresse de l'expéditeur

III. Destination de la viande

1. Pays de destination
2. Nom et adresse du destinataire
3. Mode de transport
 - a. camion (N° plaque)
 - b. wagon
 - c. avion

IV. Remarques

Je soussigné, ⁽¹⁾ certifie que la viande décrite ci-contre répond aux conditions suivantes :

(1) pour la Belgique : Vétérinaire de contrôle
Contrôle vétérinaire
pour le Luxembourg : Directeur vétérinaire de l'abattoir d'exportation
pour les Pays-Bas : Rijkskeurmeester

- a. la viande porte une estampille attestant que la viande provient d'animaux de boucherie abattus dans un abattoir agréé pour l'exportation ;
- b. l'expertise vétérinaire exécutée avant et après l'abattage a démontré que la viande est propre à la consommation humaine et qu'elle a été traitée hygiéniquement ;
- c. la viande est transportée dans un véhicule, selon les prescriptions hygiéniques ;
- d. l'expertise a/n'a pas porté sur la présence de trichines dans la viande.

Fait à le

Signature :